

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1859.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1860 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CARLIER.

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1860, qui a été présenté le 26 février 1859, s'élève à la somme

de	fr.	13,276,991	»
Le Budget de 1859 s'élevait à		12,518,850	»
DIFFÉRENCE EN PLUS POUR 1860.		fr.	758,161

Les motifs de ces augmentations sont expliqués à la note préliminaire du projet. Avant d'aborder la discussion des articles du Budget, la section centrale a fait plusieurs questions auxquelles le Gouvernement a répondu.

Nous ferons connaître ces demandes ainsi que les explications de M. le Ministre de la Justice, quand nous examinerons les articles du Budget auxquels elles se rattachent.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1 ^{er} . <i>Traitement du Ministre</i>	fr.	21,000	»
--	-----	--------	---

Adopté.

(1) Budget, n° 94 de la session de 1858-1859.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. LAUBRY, Joseph JOURET, CARLIER, LOOS, JULLIOT et MOREAU.

ART. 2. *Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service* fr. 200,800 »

Adopté.

ART. 3. *Matériel* 26,000 »

Adopté.

ART. 4. *Frais d'impression de recueils statistiques.* 6,000 »

Adopté.

ART. 5. *Frais de route et de séjour* 6,000 »

Adopté.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

Préliminairement à l'examen de ce chapitre, la section centrale a adressé à M. le Ministre la question suivante :

« Quelles mesures le Gouvernement compte-il prendre pour remédier à l'abus »
 » que présente le maintien en fonctions des magistrats que l'âge et les infirmités »
 » rendent impropres au service? Cet abus existe dès maintenant. »

M. le Ministre a répondu :

« Le Gouvernement recueille tous les renseignements nécessaires sur les abus, »
 » qui lui sont signalés concernant le maintien en fonctions de magistrats devenus »
 » impropres au service à raison d'infirmités dont ils sont atteints. Il veille à ce »
 » que les membres des cours et tribunaux soient mis à la retraite lorsqu'une infir- »
 » mité grave et permanente ne leur permettra plus de remplir convenablement »
 » leurs fonctions, en exécution du chapitre III de la loi du 20 mai 1845.

» D'autres questions seront soumises à un examen attentif, entre autres celle de »
 » savoir s'il ne conviendrait pas d'établir, pour les membres de la magistrature, »
 » une position analogue à celle qui existe pour les membres des corps enseignants, »
 » en vertu des articles 15 et suivants de la loi du 21 juillet 1844. »

La section est satisfaite, elle espère que le Ministre veillera avec fermeté à l'exécution de la loi.

	Charges ordinaires et perman.	Charges extraord. et tempor.
ART. 6. <i>Cour de cassation. Personnel.</i> fr.	215,000 »	3,500 »

Adopté.

ART. 7. — <i>Matériel</i>	5,250 »	500 »
-------------------------------------	---------	-------

Adopté.

	Charges ordinaires et perman.		Charges extraord. et tempor.
ART. 8. <i>Cours d'appel. Personnel</i>	595,000	»	16,000 »
Adopté.			
ART. 9. — <i>Matériel</i>	18,000	»	14,000 »
Adopté.			
ART. 10. <i>Tribunaux de première instance et de commerce</i> :	1,122,410	»	6,441 »

La section centrale a adressé à M. le Ministre de la Justice la question suivante :

« Lors de la loi d'organisation judiciaire annoncée, le Gouvernement entend-il
» reviser la classification des tribunaux de première instance? »

RÉPONSE. — « La classification des tribunaux de première instance se lie aux
» traitements des membres de l'ordre judiciaire; elle fera l'objet d'un examen
» spécial, après la publication de la loi sur l'organisation judiciaire, et sera réglée
» par une loi subséquente. »

La section centrale adopte l'article.

	Charges ordinaires et perman.		Charges extraord. et tempor.
ART. 11. <i>Justices de paix et tribunaux de police</i>	564,960	»	3,970 »
(Voir les observations sur l'article 14).			

La section centrale adopte.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

ART. 12. <i>Cour militaire. Personnel</i>	16,550	»	4,253 »
Adopté.			
ART. 13. — <i>Matériel</i>	2,000	»	»
Adopté.			
ART. 14. <i>Auditeurs militaires et prévôts</i>	30,659	»	212 »

A diverses reprises les commissaires de police, remplissant les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police, et les auditeurs militaires, ont adressé des réclamations aux Chambres, à l'effet d'obtenir une amélioration de position.

Les premiers s'appuient sur leur besogne croissant sans cesse, tant par l'augmentation progressive des contraventions, que par suite de réformes introduites dans nos lois pénales, et dont le résultat est de renvoyer en simple police un

grand nombre de faits répréhensibles, dont la connaissance avait jusque là été attribuée aux tribunaux correctionnels.

Il paraît équitable de tenir compte de ces réclamations incessantes, et des recommandations que les diverses commissions de pétition ont, à plusieurs reprises, adressées au Gouvernement.

Les auditeurs militaires invoquent à l'appui de leurs demandes des motifs très-sérieux, qui n'ont pas échappé aux diverses sections centrales qui ont eu à les examiner.

Nous ne pouvons les reproduire ici; nous nous bornerons à rappeler que, par arrêté du 25 octobre 1816, les traitements des auditeurs militaires furent fixés, pour les provinces méridionales du royaume des Bays-Bas; suivant leurs résidences, aux taux de 4,600 à 5,500 francs.

En 1855, M. le Ministre de la Justice, se conformant à la disposition de l'art. 102 de la Constitution, qui veut que les traitements de l'ordre judiciaire soient fixés par la loi, présenta un projet de loi qui réduisit les traitements à 4,200 et à 4,800 francs.

La loi, votée le 19 février 1854, les fixa à 3,600, et à 4,200 francs.

Depuis lors les Chambres eurent plusieurs fois à s'occuper de la position de ces magistrats, et chaque fois il fut reconnu que leurs traitements n'étaient pas en rapport avec l'importance de leurs fonctions et avec le travail dont ils sont chargés.

La section centrale, qui s'est occupée du Budget de 1859, adressa à M. le Ministre de la Justice une pressante recommandation, en reconnaissant que « le sort de ces » fonctionnaires est digne de toute la sollicitude de M. le Ministre de la Justice. »

M. le Ministre reconnut à son tour que « les traitements des auditeurs militaires, » tels qu'ils ont été fixés par la loi du 19 février 1854, devront être augmentés. » Mais sur quelles bases, ajoutait-il, et dans quelles limites? C'est ce qu'il est » impossible de décider quant à présent, sans préjuger l'organisation future de » la justice militaire. »

« Cependant, dit enfin M. le Ministre, si cette organisation ne pouvait avoir » lieu dans un délai assez court, le Gouvernement se propose de présenter un » projet de loi spécial sur les traitements des auditeurs. »

Ces diverses considérations engagèrent la section centrale à adresser à M. le Ministre de la Justice la question suivante :

« Quelles sont ses intentions quant aux réclamations des auditeurs militaires et » des officiers du ministère public près des tribunaux de simple police, demandant » une amélioration de position? »

RÉPONSE. — « La loi sur l'organisation judiciaire réglera également le taux du » traitement des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, » si l'institution en est consacrée par la loi d'organisation; elle pourra comprendre » en même temps la révision des traitements alloués aux auditeurs militaires. »

La section centrale ne peut que s'en référer aux recommandations adressées à M. le Ministre par la section centrale qui a examiné le Budget de 1859, et l'engager à donner suite aux dispositions bienveillantes qu'il a manifestées à plusieurs reprises en faveur de ces fonctionnaires.

La section centrale adopte le chiffre du projet.

ART. 15. — *Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.* fr. 5,540 »

Adopté.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

ART. 16. — *Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police* fr. 650,000 »

Cet article présente, sur le Budget de 1859, une augmentation de 80,000 francs. La note insérée aux développements du Budget porte :

« Depuis quatre ans, l'allocation de 570,000 fr. ne suffit plus; l'augmentation des frais de justice doit être attribuée à l'augmentation des affaires criminelles, correctionnelles et de simple police. C'est d'ailleurs eu égard aux dépenses des dernières années, qu'il est demandé 80,000 fr. en plus. »

La section centrale a désiré connaître, d'une manière plus précise, la cause de cette augmentation, et elle a adressé à M. le Ministre de la Justice la question suivante :

« Est-ce en matière criminelle, correctionnelle ou de police que se manifestent les principales augmentations de dépenses que concerne l'article 16 du Budget? »

RÉPONSE. — « Les frais de justice de toute catégorie vont en augmentant. On pourra s'en convaincre par l'inspection des deux relevés ci-joints (1), qui indiquent les dépenses faites de 1855 à 1857 inclusivement, et si les dépenses augmentent généralement d'année en année, c'est que le nombre des affaires, tant en matière criminelle et correctionnelle qu'en matière de simple police augmente aussi généralement, ainsi qu'on peut le voir à l'état inséré à la page 5 de la note préliminaire au Budget de la Justice. (Pièce N° 94 de la Chambre.)

» Au surplus, l'État recevra une partie des frais de justice sur les condamnés. »
» Pendant l'année 1858, les recouvrements se sont élevés, savoir :

» En matière criminelle et correctionnelle	fr.	157,267 48
— simple police		95,767 52
— militaire		607 02
— garde civique.		2,295 08
		255,936 90
» Montant total des recouvrements des frais de justice	fr.	255,936 90

La section centrale a encore demandé à M. le Ministre :

« Les citations en matière répressive sont-elles régulièrement et uniformément confiées dans tous les ressorts judiciaires aux agents compétents non rétribués? »

(1) Voir *Annexe*.

Voici la réponse de M. le Ministre :

- « La loi du 1^{er} juin 1849, dans ses articles 15 et 16, prévoit deux cas bien distincts.
- » L'article 15, étendant le bénéfice de l'article 147 du Code d'instruction criminelle, lequel ne statue qu'à l'égard des comparutions volontaires devant le tribunal de simple police, dispose que les parties pourront de même comparaître devant le tribunal correctionnel volontairement et sur simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation, et il ajoute que les témoins qui comparaitront sans citation, soit devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, pourront être taxés sur l'avertissement qui leur aura été remis.
- » L'article 16 porte, de son côté, que les gardes-champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons, pourront être chargés, par le ministère public, de faire, concurremment avec les huissiers, tous les actes de la justice répressive, mais sans frais, sauf ceux de capture.
- » Le premier règle donc les comparutions volontaires des parties et des témoins, le second la notification sans frais des actes de la justice répressive par des agents déterminés.
- » Leurs dispositions ont toutefois ceci de commun, c'est qu'elles n'imposent aucune obligation, qu'elles se bornent à accorder une simple faculté, tant aux autorités judiciaires, à l'effet d'adresser des avertissements aux parties et aux témoins, qu'au ministère public, à l'effet de charger certains agents de la notification des actes de la justice répressive.
- » S'il n'est pas fait usage de cette faculté toujours et partout, il faut l'attribuer à diverses causes.
- » En ce qui regarde le cas prévu par l'article 15 de la loi, le ministère public peut avoir des raisons pour ne pas s'exposer à voir l'audience du tribunal livrée à la discrétion soit des prévenus, soit des témoins, parce qu'il sait que les premiers ne se présenteront autrement que forcés, ou mus par le désir de gagner du temps ou par mauvaise volonté, ou bien qu'ils comparaitront les uns sans les autres, et que les seconds ne se rendront pas à l'avertissement, à moins d'y être contraints, parce qu'ils redoutent l'animosité des parties ou même qu'ils craignent de ne pas être taxés.
- » Pour ce qui concerne le cas dont il s'agit dans l'article 16, le ministère public peut se trouver en présence d'autres obstacles, provenant, soit de la résistance des autorités locales qui, à tort ou à raison, prétendent que leurs agents sont distraits du service essentiel qui leur est imposé, soit de l'inaptitude des agents inférieurs qui, parfois, savent à peine écrire ou commettent des nullités, soit enfin de la commisération qu'inspire la position des huissiers dans certaines localités.
- » De tout ce qui précède, il résulte que si l'exécution des articles 15 et 16 de la loi du 1^{er} juin 1849 n'a pas lieu d'une manière régulière et uniforme dans tous les ressorts judiciaires, cela tient à diverses circonstances personnelles et locales dont l'appréciation doit être laissée à la sagacité des autorités judiciaires compétentes.
- » Au reste, le Gouvernement ne laisse échapper aucune occasion de réaliser,

» lorsque cela est possible, les économies que la loi du 1^{er} juin 1849 a eues
» en vue. »

La section centrale a en outre posé à M. le Ministre la question suivante :

« La loi sur la détention préventive est-elle uniformément exécutée dans tous
» les ressorts, de façon à ce que l'arrestation soit l'exception rare et la mise en
» liberté la règle; c'est-à-dire, conformément au véritable esprit de cette loi, que
» certains parquets et certains tribunaux semblent méconnaître? »

M. le Ministre a répondu :

« La loi du 18 février 1852 a eu pour but de restreindre la privation de la
» liberté dans les limites de la nécessité la plus rigoureuse et la mieux démontrée.
» Mais une loi de ce genre n'a pu poser que des principes; elle n'a pas pu entrer
» dans les distinctions infinies qui peuvent se présenter; elle a dû abandonner à la
» magistrature le soin d'apprécier la gravité et le caractère exceptionnel de certai-
» nes circonstances.

» Dans le ressort de la Cour d'appel de Gand, et surtout dans celui de la Cour
» d'appel de Liège, la loi est exécutée dans l'esprit qui l'a dictée, et c'est dans un
» sens favorable à la liberté individuelle que l'on a, en général, résolu les questions
» abandonnées à la prudence de la magistrature.

» Je regrette de devoir ajouter qu'il n'en est pas toujours de même dans le res-
» sort de la Cour d'appel de Bruxelles; on y remarque une grande tendance à
» s'exagérer les nécessités de l'instruction judiciaire, et à se laisser entraîner à con-
» fondre celle-ci avec la répression.

» Le Gouvernement s'occupe sérieusement des moyens propres à garantir l'exé-
» cution uniforme de la loi, et à prévenir toutes les rigueurs inutiles. »

Tout en prenant acte de cette réponse, et en remerciant M. le Ministre de ses
intentions et de ses efforts, la section centrale l'engage à persévérer, et à ne rien
négliger pour que la loi précitée reçoive une exécution telle que la liberté provi-
soire soit la règle, et que la détention préventive ne soit qu'une rare exception.

	Charges ordinaires et perman.	Charges extraord. et tempor.
ART. 17. <i>Traitement des exécuteurs des arrêts crimi- nels et des préposés à la conduite des voitures cellu- laires</i>	10,280 »	14,528 »

Adopté.

CHAPITRE V.

PALAIS DE JUSTICE.

ART. 18. <i>Construction, réparations et entretien de lo- caux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix : . . .</i>	55,000 »	40,000 »
--	----------	----------

Adopté.

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

ART. 19. *Impression du Recueil des lois, du Moniteur et des Annales parlementaires, pour laquelle il pourra être traité de gré à gré.* 150,000 »

Adopté. — Toutefois, la section centrale fait observer au Gouvernement qu'il serait désirable que l'impression et l'expédition du Moniteur fût faite avec plus de promptitude.

ART. 20. *Abonnement au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.* 3,000 »

Adopté.

ART. 21. *Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du Département de la Justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation.* 15,300 »

Adopté.

ART. 22. *Traitement d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois, nommés par le Gouvernement.* 2,940 »

Adopté.

CHAPITRE VII.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 23. *Pensions civiles.* 10,000 »

Adopté.

ART. 24. *Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse.* 11,800 »

Adopté.

ART. 25. *Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du Ministère de la Justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.* 1,700 »

Adopté.

ART. 26. *Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.* 3,000 »

Adopté.

CHAPITRE VIII.

CULTES.

ART. 27. *Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.* 311,700 »

Adopté.

ART. 28. *Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.* 62,011 »

Adopté.

ART. 29. *Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 8,914 francs pour revenus de cures.* 3,418,832 »

Adopté.

ART. 30. <i>Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo.</i>	Charges ordinaires et perman.	Charges extraord. et tempor.
	469,000 »	30,000 »

La section centrale a posé à M. le Ministre de la Justice, la question suivante :

L'augmentation réclamée à l'article 30 suffira-t-elle pour achever les réparations en cours d'exécution aux églises monumentales?

A quoi M. le Ministre a répondu :

« L'augmentation de 75,000 francs, demandée à l'art. 30 du Budget de 1860, n'a pour objet que de pouvoir continuer à accorder, pour les édifices ordinaires du culte, des subsides égaux à ceux qu'allouent les provinces.

» Les sommes les plus indispensables pour continuer les travaux aux églises monumentales sont comprises dans le tableau de répartition qui a été soumis à

» la Législature; d'après ce tableau, les crédits annuels affectés à ces églises sont
 » absorbés jusqu'en 1865 inclus, et il ne reste même pour 1866 qu'une somme
 » fort peu élevée.

» Pour ne pas porter plus haut le chiffre de l'augmentation demandée, il a fallu
 » ajourner autant que possible des travaux, et reculer l'époque de liquidation
 » de certains subsides.

» Si la nécessité d'un nouveau subside pour une église monumentale se présen-
 » tait, plutôt que d'engager encore davantage les années suivantes, à partir
 » de 1866, il ne resterait qu'à demander une augmentation de crédit. »

L'art. 50 est adopté.

ART. 50^{bis}. *Monument en commémoration de la Reine Louise-Marie.*

(Continuation des travaux) fr. 450,000 »

La section centrale vote le chiffre pétitionné, mais sans entendre préjuger aucune
 des questions soumises à la section centrale, qui examine le projet de loi spécial,
 n° 73, et avec la pensée que si le crédit spécial, réclamé dans ce projet de loi
 était refusé, la somme actuelle resterait sans emploi.

ART. 51. *Culte protestant et anglican (Personnel)* fr. 52,446 »

Adopté.

ART. 52. *Subsides pour frais du culte et dépenses diverses* 7,524 »

Adopté.

ART. 53. *Culte israélite (Personnel)* 9,350 »

Adopté.

ART. 54. *Frais de bureau du consistoire central et dépenses impré-
 vues* 500 »

Adopté.

ART. 55. *Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant
 l'inscription au grand-livre)* 8,000 »

Adopté.

ART. 56. *Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens
 religieux et religieuses.* 21,400 »

Adopté.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Avant d'aborder l'examen des articles composant ce chapitre, la section centrale a adressé à M. le Ministre les demandes suivantes :

- « Où en est l'enquête sur les questions que la loi sur la charité doit résoudre?
- » Quelles sont les intentions du Gouvernement, quant à la révision des lois sur le domicile de secours et les dépôts de mendicité? »

Voici les réponses données par le Département de la Justice à ces questions :

- « Cette enquête doit s'étendre à deux ordres de faits distincts :
- » Les uns du ressort du Ministère de la Justice, concernant les établissements de charité proprement dits, les autres, rentrant dans les attributions du Département de l'Intérieur, sont relatifs aux institutions d'enseignement gratuit et aux écoles professionnelles pour les enfants pauvres.
- » Instruit par l'expérience des difficultés sérieuses dont les entreprises de cette nature sont entourées, le Gouvernement, attachant la plus grande importance au plein succès de l'opération projetée, a cru devoir soumettre à une étude préparatoire, approfondie, les éléments constitutifs de l'enquête et les moyens d'en assurer l'exécution.
- » Dans ce but, les deux Départements se sont concertés à l'effet de réclamer l'avis des autorités sur le programme des questions à poser.
- » Cette instruction préparatoire est sur le point d'être terminée.
- » Le Gouvernement n'a pas de projet définitivement arrêté quant à la révision des lois sur le domicile de secours et la réforme des dépôts de mendicité. Mais différentes questions sur la matière sont posées dans l'enquête; le Gouvernement attend les réponses qui y seront faites pour fixer son opinion sur les modifications qu'il sera possible d'introduire dans cette partie de la législation.
- » Les questions dont il s'agit ont été formulées de la manière suivante :
- » Quelles seraient éventuellement les modifications à introduire dans la législation relative aux indigents, notamment :
- » 1° Sous le rapport du domicile de secours spécialement :
- » Y a-t-il lieu de maintenir l'obligation du secours, et par suite l'obligation du remboursement?
- » Par quelle durée d'habitation le nouveau domicile de secours doit-il pouvoir s'acquérir et sous quelles conditions?
- » 2° Sous le rapport de la mendicité ou du vagabondage spécialement :
- » a. Y a-t-il lieu de maintenir les lois qui interdisent la mendicité d'une manière absolue?
- » N'y aurait-il pas lieu de la permettre, dans la commune, par les pauvres de la commune?

- » *b.* Quel mode de répression y aurait-il lieu d'employer vis-à-vis des mendiants étrangers à la commune, qui contreviendraient à la loi?
- » Par qui seraient supportés les frais de répression?
- » *c.* Y a-t-il lieu de maintenir les dépôts de mendicité?
- » Quel devrait en être le nombre et où devraient-ils être placés?
- » Ce nombre ne pourrait-il pas être réduit à deux, placés aux extrémités du pays, de manière à faire subir, aux mendiants et vagabonds d'une partie du pays, leur peine dans le dépôt le plus éloigné?
- » Comment ces dépôts devraient-ils être organisés? devraient-ils être principalement agricoles?
- » Quel devrait en être le régime?
- » Le mode d'administration?
- » Quelles devraient être les conditions d'entrée et de sortie? »

Ces réponses ne devant amener aucune modification prochaine dans les sommes pétitionnées, la section centrale a continué l'examen des articles du Budget projeté.

ART. 57. *Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu, ou qui sont étrangers au pays* . fr. 160,000 »

Adopté.

ART. 58. *Subsides : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'article 151, n° 17, de la loi communale; 3° pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du Département de la Guerre*

Charges ordinaires et perman.	Charges extraordin. et tempor.
—	—
146,000 »	50,000 »

Les développements du Budget mentionnant, à titre d'observation, que la somme de 50,000 francs, figurant parmi les charges extraordinaires, était demandée pour l'établissement d'une infirmerie à la colonie d'aliénés de Gheel, la section centrale a demandé à M. le Ministre l'état de répartition de cette somme.

M. le Ministre lui a répondu :

- « Les plans sont prêts ainsi que le devis, qui s'élève à 200,000 francs.
- » Ils ont été approuvés par arrêté royal en date du 19 novembre 1858.
- » Ainsi qu'on l'a fait remarquer dans le projet de Budget, une allocation de 50,000 francs avait été demandée au Budget de 1853 et accordée par la Législature; mais elle n'a pu être employée à cette époque. D'un autre côté, un subside de 27,000 francs, qui avait été alloué par arrêté royal du 31 décembre 1853, pour le même objet, est aussi resté sans emploi.
- » Le surplus de la somme de 50,000 francs sera prélevé sur l'allocation ordinaire, portée au Budget pour subsides aux établissements de bienfaisance.

» Le Gouvernement n'aura donc rien à demander pour le dit établissement
 » au-delà des 50,000 francs qui font l'objet de l'article ci-dessus. »

En conséquence, l'article a été adopté.

ART. 39. *Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance, — des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents atteints de maladies d'yeux, suite de l'ophthalmie militaire, — des membres et secrétaires de la commission permanente et de surveillance générale des établissements pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission permanente d'inspection; traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire. . . . fr.* 12,000 »

Adopté.

ART. 40. *Impressions et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance, et frais divers* 2,000 »

La section centrale a demandé à M. le Ministre l'état de répartition des fonds réclamés.

M. le Ministre lui a répondu par la note suivante :

« Les dépenses imputées sur le Budget clos fin de 1858, pour impressions et
 » achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance sont
 » celles ci-après détaillées :

» Pour fourniture par l'imprimeur Lesigne, de 200 exemplaires » de l'ouvrage intitulé : Congrès national de bienfaisance à » Bruxelles. fr.	1,000 »
» Pour fourniture par l'imprimeur Hayez, de 600 exemplaires » du 4 ^e rapport de la commission d'inspection des établissements » d'aliénés.	833 50
» Pour fourniture par l'imprimeur Demortier de diverses impres- » sions concernant les établissements de bienfaisance.	82 67
Ensemble. fr.	1,918 17

» Au surplus, les 2,000 francs demandés annuellement pour les dépenses de
 » l'espèce ne suffisent pas toujours, et il s'en faut de beaucoup qu'ils aient suffi
 » pour 1857. Il reste dû pour impressions, pendant cette année, une somme de
 » 9,000 francs qui est comprise dans un projet de loi de crédits supplémentaires
 » qui sera présenté lors de la rentrée de la Chambre, le 3 mai prochain.

» Cette somme de 9,000 francs reste due, au moins jusqu'à concurrence de
 » 8,000 francs, à l'imprimeur Deltombe, pour composition nouvelle et remanie-

- » ments de documents parlementaires (réduits au format in-8°) relatifs au projet
 » de loi générale sur la bienfaisance rejeté en 1857.

L'article 40 est adopté.

ART. 41. *Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans pré-
 judice du concours des communes et des provinces* 145,000 »

Adopté.

ART. 42. *Subsides pour le patronage des condamnés libérés* 20,000 »

La section centrale a demandé à M. le Ministre quels résultats donnait l'organi-
 sation du patronage des condamnés libérés?

M. le Ministre a répondu :

- « Le patronage a produit de très-bons résultats en ce qui concerne les enfants
 » placés dans les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, et dans les mai-
 » sons pénitentiaires de Saint-Hubert et de Liège.
 » Un grand nombre de ces jeunes gens ont été convenablement placés à leur
 » sortie de ces établissements.
 » Il en est de même du patronage des femmes sorties du pénitencier de Namur.
 » Le patronage des hommes a donné des résultats moins satisfaisants, à cause des
 » difficultés que présente leur placement à l'expiration de leur peine, et par le
 » motif aussi qu'ils ne se rendent pas toujours aux sages conseils qui leurs sont
 » donnés.
 » L'administration recherche les moyens de lever en partie ces difficultés. »

L'article est adopté.

ART. 43. *Établissements des écoles de réforme pour mendiants et
 vagabonds âgés de moins de 18 ans.* fr. 220,000 »

Adopté.

CHAPITRE X.

PRISONS.

A l'occasion de ce chapitre, la section centrale engage M. le Ministre à activer
 l'étude des mesures législatives qui doivent régir la position des condamnés détenus
 dans les prisons cellulaires, — et, pour le cas où ces mesures devraient subir de
 nouveaux retards, elle est d'avis qu'une loi spéciale et transitoire pourrait être
 présentée à cet effet à la Législature

SECTION PREMIÈRE. — SERVICE DOMESTIQUE.

	Charges ordinaires et perman.	Charges extraordi- et tempor.
ART. 44. <i>Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. — Entretien du mobilier des prisons.</i>	1,300,000 »	300,000 »

Par suite de la réduction du prix des denrées et du nombre des détenus, M. le Ministre a réduit le chiffre de ces frais de 100,000 fr.; ci 1,200,000 au lieu de 1,300,000 fr.

ART. 45. <i>Gratifications aux détenus employés au service domestique.</i>	54,000 »
--	----------

Adopté.

ART. 46. <i>Frais d'habillement des gardiens</i>	22,000 »
--	----------

M. le Ministre de la Justice, en adressant à la section centrale les observations qu'il avait à produire en réponse aux diverses questions que celle-ci lui avait adressées, lui a, de son côté, communiqué, touchant les articles 46 et 57, quelques remarques et une proposition de modification conçues en ces termes :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Tout en vous adressant les renseignements réclamés par la section centrale, j'ai l'honneur d'appeler l'attention sur les observations suivantes, qui me paraissent de nature à déterminer une légère modification aux articles 46 et 57 du chapitre X, (*Prisons*).

» L'article 46 est ainsi conçu : *Frais d'habillement des gardiens* fr. 22,000 »

» L'article 57 porte : *Achat du mobilier des prisons*. 55,000 »

» Jusqu'ici on a considéré comme *mobilier des prisons*, et imputé en conséquence sur l'article 57, la dépense résultant de l'achat des armes (sabre-poignard et pistolet *revolver*) que portent les gardiens des prisons.

» Cependant il serait plus régulier de faire passer la propriété des armes aux gardiens, ainsi que cela a lieu dans la douane et dans l'administration des chemins de fer. Les gardiens seront alors plus intéressés à la conservation et à l'entretien de leur équipement.

» Afin que pareille mesure puisse être prise et recevoir son exécution à partir du 1^{er} janvier 1860, j'ai l'honneur de proposer de modifier comme suit les articles précités en faisant passer de l'article 57 à l'article 46 une somme de 8,000 francs.

» ART. 46. <i>Frais d'habillement, d'armement et d'équipement des gardiens</i> fr.	30,000 »
» ART. 57. <i>Achat du mobilier des prisons</i>	47,000 »

Déférant aux désirs de M. le Ministre, la section centrale propose à la Chambre de rédiger l'article 46 comme suit :

ART. 46. *Frais d'habillement, d'armement et d'équipement des gardiens* fr. 30,000 »

ART. 47. *Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements* 11,000 »

Adopté.

ART. 48. *Traitement des employés attachés au service domestique.* 505,760 »

Vu la réduction de 100,000 francs effectuée sur l'article 44, M. le Ministre a demandé, et la section a admis, de majorer le chiffre du présent article de 32,000 francs, afin de pouvoir porter le traitement des employés au taux fixé par le règlement du 10 mars 1857, d'exécuter l'article 70 du même règlement et de rendre possible l'exécution des dispositions de la loi sur la comptabilité. En conséquence, la somme de 505,760 est portée à 537,760 francs.

	Charges ordinaires et perman.	Charges extraord. et tempor.
ART. 49. <i>Frais d'impressions et de bureau.</i> fr.	10,000 »	10,000 »

Adopté.

ART. 50. *Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.* 160,000 »

ART. 51. *Prison cellulaire de Gand. — Continuation des travaux de construction.* 300,000 »

ART. 52. *Prison de Bruges. — Achèvement des travaux d'appropriation.* 135,000 »

ART. 53. *Prison centrale cellulaire à Louvain. — Travaux complémentaires.* 30,000 »

ART. 54. *Prison cellulaire de Termonde. — Premiers travaux de construction.* 65,000 »

Désirant obtenir quelques renseignements spéciaux sur ces cinq articles, la section centrale a adressé à M. le Ministre les questions suivantes :

- « 1° Les villes où l'État construit des prisons accordent-elles l'exemption de l'octroi sur les matériaux employés ?
- » 2° Quel sera le chiffre total nécessaire pour la prison de Termonde ? »

M. le Ministre a répondu à la première de ces questions :

- « L'administration a fait tous ses efforts pour engager les communes où se sont élevées successivement les prisons cellulaires, à intervenir dans les dépenses de

» constructions. Elle a presque toujours réussi. C'est ainsi qu'Anvers a fait l'abandon des droits d'octroi sur les matériaux, que Liège a alloué un subside de 50,000 francs, que Louvain, outre l'abandon des droits d'octroi, est intervenu par un subside de 15,500 francs. Mais le Gouvernement n'a rien à exiger, lorsque les conseils communaux se refusent à intervenir dans la dépense; il peut seulement insister lorsque, comme à Louvain, la ville doit être dotée d'un établissement nouveau et d'une grande importance.

» Au surplus, en ce qui concerne la prison à construire à Termonde, la ville donne le terrain et abandonne les droits d'octroi. »

Il a répondu à la seconde :

« La dépense qu'occasionnera la construction d'une prison cellulaire à Termonde, pour 150 détenus, non compris les passagers et les prisonniers pouvant, s'il y a lieu, être enfermés dans les salles de désencombrement, s'élèvera au chiffre approximatif de 480,000 francs. »

La section centrale a adopté ces cinq articles de plus, et, à la demande de M. le Ministre, motivée sur la réduction de l'article 44, elle a augmenté de 45,000 francs le montant du chiffre demandé pour les travaux complémentaires de la prison de Louvain, afin de pourvoir aux frais de construction d'un égout pour l'écoulement des eaux ménagères et d'une partie des eaux pluviales; par suite, le chiffre primitif de 50,000 francs est porté à 75,000.

ART. 55. *Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions* fr. 22,000 »

La section centrale a demandé à M. le Ministre de lui fournir le détail de ces 22,000 francs.

M. le Ministre a répondu :

« Voici l'emploi présumé desdits 22,000 francs.

» A. La nouvelle prison de Termonde, pour laquelle un premier crédit de 60,000 francs figure au Budget de 1860, coûtera environ 480,000 francs. Le projet sera payé à raison de 1 p. %, soit environ. fr. 5,000 »

» B. Les premiers travaux de cette construction, exécutés en 1860, vaudront à l'architecte des honoraires que l'on peut évaluer à 2,000 »

» C. L'arrêté royal du 27 décembre 1858 a fixé de la manière suivante les émoluments de M. Derre, pour la nouvelle prison de Gand, adjudgée à 1,142,100 francs.

» 1° 10,859 francs pour la rédaction du projet (imput. sur 1858).

» 2° 29,859 francs pour la direction, les épures, les dessins de détails, les frais de voyage et le séjour et le traitement des surveillants (imputables sur les Budgets de 1859, 1860 et 1861), soit, pour 1860, environ. fr. 10,000 »

A REPORTER. fr. 17,000 »

REPORT. . . . fr. 17,000 »

» D. Il faut admettre qu'un tiers au moins de la somme de 160,000 francs, portée au Budget pour l'entretien et l'amélioration des prisons, sera employé à des travaux qui exigeront l'intervention des architectes, dont les honoraires seront calculés à raison de 5 p. % sur le montant des ouvrages, 55,000 francs, soit . . . 2,650 »

Total. . . . 19,650 »

» E. Il restera 2,350 francs pour l'imprévu. »

L'article est adopté.

ART. 56. *Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons* fr. 6,000

Adopté.

ART. 57. *Achat du mobilier des prisons.*

Le chiffre de 55,000 francs est réduit à 47,000 francs, conformément à ce qui a été dit à l'article 46.

SECTION 2. — SERVICE DES TRAVAUX.

ART. 57. *Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication* fr. 500,000 »

L'examen de cet article a suggéré à la section centrale la question suivante :

« Quelles sont les industries exercées dans les prisons, et le travail qu'elles exécutent pour les particuliers, entre-t-il en ligne de compte pour fixer, quant à ceux-ci, l'impôt de la patente? »

M. le Ministre a répondu :

» Les industries exercées actuellement dans les prisons centrales sont les suivantes :

	Nombre de détenus employés.
» Fabrication de toiles et confection d'effets à l'usage de l'armée, des prisons, de la marine, des hôpitaux militaires, des écoles de réforme, etc., pour compte direct.	1140
» Fabrication de toiles pour l'exportation, pour compte direct.	1178
» Confection de chaussures id. id.	26
» Exploitation agricole de St-Hubert id.	50
» Confection d'effets d'habillement en drap et de chaussures à l'usage de l'armée	385
A REPORTER.	<u>2759</u>

REPORT.	2759
» Confection d'effets militaires en toile, pour compte des sieurs Rops et Velghe, de Namur	100
» Confection d'effets pour l'exportation, pour compte du sieur Dardenne, à Bruxelles	25
» Confection de chaussures pour les hospices, pour compte du sieur Delhayé, à Bruxelles	8
» Confection d'objets de serrurerie et de quincaillerie, pour compte du sieur Staadt, à Bruxelles	100
» Confection d'objets de serrurerie et de quincaillerie, pour compte du sieur Deldime-Haut, à Namur	27
» Confection de gants militaires, pour compte du sieur Smeets, à Liège	59
» Confection de gants pour le commerce, pour le compte du sieur Colin-Renson, à Bruxelles	40
» Confection de gants pour la douane, pour le compte du sieur Pecry, à Vilvorde	7
» Confection de chaussures pour le commerce, pour le compte du sieur Lebon, à Namur	10
» Indépendamment des industries susmentionnées, il existe dans les prisons des ouvriers menuisiers, forgerons, maçons, peintres, relieurs, cordonniers, sabotiers, ferblantiers, fondeurs (d'étain), ardoisiers, etc., dont le travail est exclusivement alimenté par les besoins de ces établissements mêmes	425
TOTAL.	<u>5856</u>

» Le Département de la Justice ne possédant pas d'éléments pour répondre à la question concernant l'impôt de patente, s'est adressé au Département des Finances, qui a fait la réponse suivante :

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Je m'empresse de vous faire parvenir les renseignements demandés par votre dépêche du 20 de mois, n° 5882, 4^{me} division, concernant l'application de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes (*Code des contributions*, page 110).

» Les personnes qui n'ont ni ateliers ni fabriques, et qui se bornent à la vente d'objets fabriqués par d'autres, sont patentées comme négociants ou marchands suivant les cas (tableaux 6 et 14 annexés à la loi, C. p. 142 et 156). De même les industriels qui font confectionner des objets par d'autres ouvriers que ceux attachés à leurs établissements, sont, de ce chef, cotisables à un droit distinct comme négociants ou marchands (tableau n° 1, § 4, C. p. 150). La loi ne fait sous ce rapport aucune distinction entre le travail exécuté dans les prisons et celui exécuté ailleurs pour compte de ces industriels ou commerçants.

» L'article 3, litt. L, de la loi du 12 mai 1819, exempte les cultivateurs de la patente pour la vente et même pour la manipulation dans certaines limites, des

- » produits de leurs terres, jardins ou bétail. L'établissement agricole de St-Hubert,
 » mentionné dans votre dépêche, doit être exempt de patente en vertu de cette
 » disposition. »

La section centrale a encore demandé :

- « N'y aurait-il pas économie et amélioration, au point de vue pénitentiaire, à
 » transformer le travail des prisons et des dépôts de façon à le rendre graduelle-
 » ment moins industriel et plus agricole? »

Monsieur le Ministre a répondu :

- « Pour transformer le travail des prisons et le rendre graduellement moins
 » industriel et plus agricole, il faudrait commencer par abandonner les maisons
 » centrales existantes, et créer des maisons nouvelles au sein des campagnes. Cette
 » transformation exigerait des millions. Donnerait-elle des résultats utiles? La
 » chose est au moins douteuse. Le travail agricole des détenus est inséparable de
 » grandes difficultés; on l'a essayé en Prusse et en Suisse, dans le canton de
 » Berne, et l'on y renonce. Comment garder les travailleurs en plein champ?
 » Comment agrandir les cultures, de manière à les maintenir en rapport avec le
 » nombre de bras à occuper? La surveillance que l'on peut exercer aisément dans
 » les prisons communes, ne peut empêcher les communications dangereuses entre
 » les détenus : l'action de la corruption mutuelle serait bien plus active encore
 » avec une surveillance éparpillée sur une grande étendue de terrain.

- » Tous ces motifs et d'autres encore, qu'il serait trop long de faire valoir, mili-
 » tent invinciblement contre l'emploi des condamnés adultes aux travaux de l'agri-
 » culture.

- » Il n'en est pas de même des jeunes délinquants; le système auquel ils sont
 » soumis est plutôt éducatif que répressif. Les avantages du travail moral ne
 » peuvent être contestés en ce qui les concerne. Aussi l'administration s'est-elle
 » efforcée depuis longtemps de les leur procurer. On sait qu'à la maison péniten-
 » tiaire de St-Hubert, un certain nombre d'enfants sont déjà employés à l'agricul-
 » ture, et l'administration avise encore en ce moment aux moyens d'étendre le
 » champ de culture annexé à l'établissement.

- » L'institution des écoles de réforme a résolu complètement ce problème, pour
 » les jeunes mendiants et vagabonds.

- » Il est aussi désirable d'étendre le même système aux écoles des dépôts de men-
 » dicité : à Hoogstraeten, à Reckheim, on a fait à cet égard des essais qui ont
 » complètement réussi. Ces essais devront certainement être pris en sérieuse
 » considération lorsqu'on s'occupera de la réforme de ces établissements. »

L'article 55 est adopté.

ART. 59. Gratifications aux détenus fr. 170,000 »

Adopté.

	Charges ordinaires et perman.	Charges extraord. et tempor.
ART. 60. Frais d'impressions et de bureau	5,000 »	5,000 »

Adopté.

ART. 61. *Traitement et tantièmes des employés* 92,800 »

Adopté.

CHAPITRE XI.

ART. 62. *Mesures de sûreté publique* 80,000 »

La section centrale, tout en adoptant cet article, engage vivement le **Gouvernement** à apporter dans sa conduite à l'égard des réfugiés politiques qui habitent le pays, tous les ménagements que recommandent leurs malheurs et les sentiments traditionnels d'hospitalité si unanimement professés dans toute la Belgique.

ART. 63. *Dépenses imprévues non libellées au Budget* 5,000 »

Adopté.

TOTAL DU BUDGET fr. 13,246,116 »

En conséquence de ce qui précède, la section centrale propose à la **Chambre** l'adoption du Budget réduit à 13,246,116 francs.

Le Rapporteur,

CH. CARLIER.

Le Président,

AUG. ORTS.



ANNÉE.

FRAIS

ENVOIS mensuels des DIRECTEURS Années.	FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE (URGENTS)											
	TAXES DES TÉMOINS ENTENDUS DEVANT								Indemnités des Jurés.	HONORAIRES accordés en vertu de l'art. 27 du tarif		
	les Cours d'assises.		les Cours et Tribunaux correctionnels		les Juges d'instruction.		les tribunaux de simple police			Médecins, Sages femmes, Vétérinaires	Experts	
	Nombre	Depense	Nombre	Depense	Nombre	Depense	Nombre	Depense				
1853 . .	1669	15,185 84	50412	98,164 42	12760	25,707 17	20069	51,894 05	10,697 02	1,445 77	577 40	
1854 . .	2552	18,385 90	50492	96,418 40	12650	26,789 75	27688	56,550 72	25,636 37	5,551 72	1,204 60	
1855 . .	2458	20,851 01	55754	106,501 08	15529	50,915 58	28744	58,255 59	25,059 94	2,010 65	752 15	
1856 . .	2259	19,150 27	55857	116,199 15	13855	50,459 55	52985	45,919 01	22,654 88	1,575 75	1,058 75	
1857 . .	2455	19,248	56029	115,457 04	15558	28,220 52	55562	46,705 64	21,874 45	5,551 94	452 65	

FRAIS NON

ANNÉES.	FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE										
	HUISSIERS.				GREFFIERS.				Médecins, CHIRURGIENS, officiers DE SANTÉ, sages femmes et vétérinaires	EXPERTS	INTERPRÈTES et traducteurs
	Cours d'assises.	Cours et TRIBUNAUX correctionnels	Juges d'instruction	Tribunaux de simple police	Cours d'assises	Cours et TRIBUNAUX correctionnels	Tribunaux de simple police				
1855 . .	6,555 65	50,792 41	9,055 48	70,055 14	5,404 55	12,752 18	8,500 90	12,157 44	11,056 15	5,412 50	
1854 . .	7,550 22	52,748 55	9,600 51	67,065 98	4,800 44	15,085 21	8,000 70	11,440 11	18,644 27	6,070 54	
1855 . .	6,574 72	60,565 54	12,299 79	69,741	5,005 56	16,245 52	8,505 50	11,094 55	15,258 59	6,541 82	
1856 . .	7,870 07	68,005 06	11,752 41	84,462 97	4,046 55	16,124 95	9,911 80	12,868 99	10,156 19	6,620 50	
1857 . .	8,050 44	65,742 76	11,951 59	82,144 75	5,709 01	16,884 25	8,927 25	17,268 89	9,855 46	6,586 50	

URGENTS.

FRAIS DIVERS.					JUSTICE MILITAIRE.						GARDE civique.	Total.
TRANSPORT de procédures et d'objets servant à conviction ou à décharge.	Rembourse- ment DE FRAIS avancés par les parties civiles.	PORTS de LETTRES et paquets	FRAIS de transmission de dépêches télégraphiq	FRAIS DE GARDE de scelles et de mise en fourrière.	DROIT de capture. (Primes)	TAXES DES TÉMOINS entendus devant				FRAIS divers		
						la Cour militaire		les Conseils de guerre.				
						Nomb	Dépense.	Nomb	Dépense			
2,080 62	"	"	"	"	5008	"	"	540	2,550 52	"	4 50	200,122 80
5,561 62	"	"	"	"	2784	"	"	520	1,788 25	"	25 "	216,696 40
2,815 12	340 30	45 06	47 55	"	5456	"	"	558	1,155 50	50 "	25 "	230,014 42
1,556 20	512 48	25 40	28 10	189 90	2688	"	"	457	1,645 70	5 70	5 75	241,240 59
691 55	565 75	25 81	105 70	71 25	2896	"	"	586	2,518 48	"	62 80	242,005 54

URGENTS.

(NON URGENTS.)										FRAIS de toute catégorie en matière de JUSTICE MILITAIRE et de GARDE CIVIQUE.	Total GÉNÉRAL.
TRANSLATION DE PRÉVENUS, ACCUSÉS ET CONDANNÉS			Gardes champêtres et forestiers, Agents de la force publique et de la police locale — DROIT de capture	EXÉCUTION DES ARRÊTS CRIMINELS.		Magistrats. — Frais de voyage et de séjour	FRAIS divers.				
par voie ordinaire	par chemin de fer	à l'intérieur des villes		Frais d'exécution	Secours alimentaires aux EXÉCUTEURS ou à leur famille						
4,547 93	46,910 44	21,666 26	4,516 "	426 "	2,040 "	50,451* "	15,580 90	7,791 59	525,897 17		
6,207 93	54,597 42	21,572 06	4,418 "	870 70	2,040 "	29,786 "	9,942 28	10,615 59	340,631 45		
6,157 43	51,955 02	21,508 64	6,615 "	1,204 15	2,040 "	26,572 05	10,257 91	10,462 48	557,067 25		
5,625 67	52,490 56	22,071 03	7,896 "	529 50	2,040 "	25,205 "	13,675 55	10,774 16	580,952 76		
3,999 70	50,580 "	19,498 58	7,809 "	415 20	2,040 "	26,492 "	14,595 13	11,467 52	567,881 61		